



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Rambouillet

Arrêté n°2023-81 de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites installés sur un terrain situé entre la RD 15 et la rue du Château à JOUARS-PONTCHARTRAIN

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 4 Avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet,

Vu le renseignement administratif n°1123 de la brigade territoriale de Jouars-Pontchartrain du 17 août 2023 produit dans le cadre de cette procédure,

Vu la plainte du 16 août 2023 déposée à la brigade territoriale autonome de Jouars-Pontchartrain par M. MANGELLE-TOUYA, adjoint au Maire, pour le vol d'eau par les occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de Jouars-Pontchartrain,

Vu la plainte du 18 août 2023 déposée à la brigade territoriale autonome de Jouars-Pontchartrain par M. Martin FANOST, membre du Groupe Foncier Agricole et exploitant de la parcelle cadastrée ZD 44 concernée par l'installation de caravanes de la communauté des gens du voyage,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 de Monsieur le Président de la communauté de communes « Coeur d'Yvelines » portant renonciation à l'exercice de ses pouvoirs de police au titre du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°0169P/2020 de Jouars-Pontchartrain portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire aménagée située à Beynes,

Vu la demande du Maire de Jouars-Pontchartrain, en date du 24 août 2023, demandant l'application de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, eu égard aux troubles constatés portant atteinte à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

Considérant que le maire de Jouars-Pontchartrain est compétent pour l'exercice des pouvoirs de polices spéciales « aires d'accueil des gens du voyage » suite à la renonciation par le Président de la Communauté d'Agglomération « Cœur d'Yvelines »,

Considérant que la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » dispose d'une aire d'accueil à Beynes, et est ainsi en règle avec les prescriptions du schéma départemental,

Considérant l'installation illicite d'un groupe de 25 caravanes et 40 véhicules tracteurs sur les parcelles cadastrées ZD 44 et ZD 33, situées entre la RD 15 et la rue du Château à Jouars-Pontchartrain, depuis le dimanche 13 août 2023,

Considérant que l'installation en cause se situe au milieu d'un terrain agricole et qu'aucune installation électrique, eau ou évacuation n'est prévue,

Considérant que sur le plan sanitaire, il n'existe aucune installation accessible dans l'environnement immédiat du terrain occupé et qu'il n'y a aucune possibilité de vidanger les eaux usées des sanitaires chimiques éventuellement installés dans les caravanes,

Considérant que les voyageurs ont refusé la proposition de la mairie de faire collecter les ordures ménagères par la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » compétente en la matière et qu'en l'absence d'information sur la filière d'élimination, un amas de déchets est susceptible de se former, provoquant un risque de trouble à l'hygiène et à la salubrité publiques,

Considérant que le terrain est situé en bordure d'un cours d'eau « Le rû d'Elancourt » et qu'en l'absence de traitement des eaux usées, il présente de ce fait un risque de pollution des sols et des eaux,

Considérant que, ainsi, cette installation porte atteinte à la salubrité publique,

Considérant que cette installation se situe sur le terrain d'un agriculteur appartenant au Groupement Foncier Agricole, pour l'exploitation de cette parcelle,

Considérant que les allers et venues de nombreux véhicules appartenant aux occupants illicites du terrain sont de nature à créer un risque pour la circulation des riverains, car l'accès au terrain se fait au croisement de la RD 15 et RD 23, dont le carrefour est notoirement surchargé et dangereux,

Considérant dès lors que cette installation porte atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que les raccordements électriques illicites établis avec des câbles posés à même le sol, des fils dénudés et des contacts apparents peuvent être cause d'électrocution ou de départ de feu en créant ainsi un danger imminent,

Considérant que le raccordement également illicite au réseau d'eau sur le poteau incendie peut entraver l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de nécessité et donc potentiellement aggraver un sinistre, notamment du fait d'une zone boisée à proximité du champ et des axes routiers très fréquentés,

Considérant dès lors que cette installation porte atteinte à la sécurité publique,

Considérant que l'installation illicite de véhicules et caravanes sur le terrain agricole provoque des troubles à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile pour prévenir et mettre un terme à ces troubles,

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur les parcelles agricoles cadastrées ZD 44 et ZD 33 situées entre la RD 15 et la rue du Château à Jouars-Pontchartrain, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Après notification et en cas de non-respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée mise en œuvre par les forces de l'ordre

Article 4 : La Sous-préfète de Rambouillet, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Jouars-Pontchartrain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 24 août 2023.

**Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Rambouillet**



Florence GHILBERT

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

